

COMMUNE DE LEVAL  
oooooooooooo

**NOUS**, Maire de la Commune de LEVAL,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,  
**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,  
**VU** l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, de la 8ème partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié  
**VU** la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.  
**CONSIDERANT** des travaux de création d'un départ Poste Source Aulnoye, Rue des Prés  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**ARTICLE I** des travaux de création d'un départ Poste Source Aulnoye, Rue des Prés par l'entreprise ORFANI Fils, à compter du 26.08.2024, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux (prévus 1 mois)

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- circulation sera interdite de la Salle Paroissiale William BLANCHET jusqu'à l'intersection avec la rue Ringeval
- la rue étant en sens unique, celle-ci sera mise en double sens durant la période des travaux.

En cas d'entrave de la circulation piétonne, la continuité de la chaîne de déplacement des piétons devra être maintenue conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**ARTICLE II** La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie du Livre I intitulée « signalisation routière » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'Entreprise ORFANI (panneaux AK5, AK3, B3, B14, K8, K5a, K2, B31).

**ARTICLE III** Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE IV** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE V** Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Police d'AULNOYE-AYMERIES
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement Intervals à LE QUESNOY
- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing

A LEVAL, le 26.07.2024  
Le Maire, Jacques THURETTE

